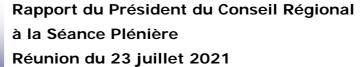


Le Président,

21.03.07



Adoption du régime indemnitaire des élus régionaux – Remboursement des frais de déplacement et de séjour et d'autres frais spécifiques à certains conseillers régionaux

Conformément aux dispositions de l'article L 4135-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil régional doit délibérer dans les trois mois suivant son installation afin de fixer les indemnités de ses membres.

Aux termes de l'article L 4135-15 du CGCT, les indemnités que peuvent percevoir les membres du Conseil régional pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence un barème variant en fonction de la population. En application de l'article L 4135-16, pour la région Centre, ce taux est de 60% maximum. Ce même article permet, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, la mise en œuvre d'une modulation du régime indemnitaire des élus régionaux, sans que cette réduction puisse dépasser la moitié de l'indemnité versée.

L'article L 4135-17 du CGCT fixe les modalités de calcul des indemnités versées aux Conseillers régionaux titulaires des fonctions suivantes :

- Président du Conseil régional : indemnité mensuelle au maximum égale au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majorée de 45 %
- Vice-président titulaire d'une délégation de l'exécutif régional : indemnité mensuelle au maximum égale à l'indemnité de Conseiller régional majorée de 40 %
- Membre de la Commission Permanente autre que les précédents : indemnité mensuelle au maximum égale à l'indemnité de Conseiller régional majorée de 10 %

Par ailleurs, l'article L 4135-19 du CGCT prévoit la possibilité de rembourser aux conseillers régionaux :

- les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une assistance personnelle à leur domicile engagés pour assurer l'exercice de leurs fonctions, sans que le montant horaire du remboursement puisse excéder le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance.
- Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les conseillers régionaux en situation de handicap et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ce cadre réglementaire étant exposé, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

## Le Conseil Régional réuni le 23 juillet 2021

#### DECIDE

## 1 - Au titre du régime indemnitaire des élus régionaux :

- de fixer, comme suit, le régime indemnitaire applicable aux Conseillers régionaux pour l'exercice effectif de leur mandat :
  - <u>Président du Conseil régional</u>: versement d'une indemnité mensuelle égale au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 45 %.
  - Conseiller régional non-membre de la Commission Permanente : versement d'une indemnité mensuelle égale à 60 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - <u>Vice-président titulaire d'une délégation de l'exécutif régional</u>: versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité servie aux Conseillers régionaux non-membres de la Commission Permanente majoré de 40 %.
  - Conseiller régional membre de la Commission Permanente autre que le Président et les vice-présidents ayant reçu délégation : versement d'une indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité servie aux Conseillers régionaux non-membres de la Commission Permanente majoré de 10 %
- d'indexer la variation du montant de ces indemnités sur la variation de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.
- de décider que ce régime indemnitaire sera applicable à compter de la date d'installation de l'Assemblée régionale, soit le 2 juillet 2021 inclus, sachant que le versement de l'indemnité prévue pour les vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif est conditionné à l'existence d'un arrêté de délégation de fonction ayant acquis un caractère exécutoire.
- en cas de remplacement d'un conseiller régional, pour quelque cause que ce soit, le conseiller régional appelé à le remplacer en application de l'article L360 du code électoral percevra l'indemnité qui lui revient pour l'exercice effectif de son mandat à compter de la date de la vacance du siège.

#### 2 - Au titre de la modulation du régime indemnitaire :

Conformément aux conditions précisées dans le Règlement Intérieur, d'adopter le principe d'un abattement de 50 % sur les indemnités, à partir de 30 % d'absences non justifiées constatées sur un trimestre.

#### 3 - Au titre du remboursement de frais :

## 3-1- Frais de déplacement et de séjour :

 de décider de rembourser aux Conseillers régionaux les frais de déplacement et de séjour engagés à partir du 28 juin 2021 pour participer aux réunions liées à l'exercice de leur mandat et pour la durée de la mandature.

Les remboursements seront effectués au vu de demandes et de pièces justificatives datant de moins d'un an et dans la limite des règles fixées par les lois et règlements et/ou une délibération du conseil régional.

# 3-2 – Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une assistance personnelle à domicile :

- de décider de rembourser les <u>frais engagés par les élus régionaux pour les gardes</u> <u>d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont</u> <u>besoin d'une assistance personnelle à leur domicile</u> pour les réunions suivantes et dans la limite maximum du nombre d'heure par réunion et par jour :
  - Aux séances plénières du Conseil Régional dans la limite de 15 heures maximum;
  - Aux réunions de la Commission Permanente régionale dans la limite de 3 heures maximum;
  - Aux réunions du Bureau dans la limite de 3 heures maximum par réunion ;
  - Aux réunions des commissions, instituées par délibération du Conseil régional, dont le Conseiller régional est membre, dans la limite de 3 heures maximum;
  - Aux réunions de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours, dans la limite de 4 heures maximum;
  - Aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité, du comité technique, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires, dans la limite de 3 heures maximum;
  - Aux réunions des organismes extérieurs où le conseiller régional a été désigné pour représenter la Région dans la limite de 3 heures maximum.

Les frais seront remboursés déduction faite des avantages sociaux et le montant horaire des remboursements sera plafonné au taux horaire du SMIC.

Les remboursements seront effectués au vu de demandes et de pièces justificatives datant de moins d'un an.

- 3-3 de décider de rembourser <u>les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les conseillers régionaux en situation de handicap et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</u>
  - De donner délégation au Président du Conseil Régional pour apprécier et déterminer les types de dépenses à prendre en charge en fonction de la situation personnelle de chaque conseiller en situation de handicap.

Les frais seront remboursés déduction faite des avantages sociaux et le montant horaire des remboursements sera plafonné au taux horaire du SMIC.

Les remboursements seront effectués au vu de demandes et de pièces justificatives datant de moins de un an.

François BONNEAU

## ANNEXE A LA DELIBERATION DAP n° 23.03.07 du 23 juillet 2021 REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Vu l'article L 4135-15-1 du CGCT précisant qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil régional doit être annexé à toute délibération concernant les indemnités de fonction allouées à ces membres,

Vu l'article L 4135-16 du CGCT fixant le montant des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de conseiller régional,

Considérant que par délibération DAP n° 21.03.07 du 23 juillet 2021, le conseil régional a arrêté les modalités de calcul du régime indemnitaire des élus du conseil régional :

Président du conseil régional : indemnité mensuelle égale au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 45%

Conseiller régional non-membre de la commission permanente : indemnité mensuelle égale à 60% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique

*Vice-Président titulaire d'une délégation de l'exécutif régional :* Indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité servie aux conseillers régionaux non-membres de la Commission Permanente majorée de 40%

Conseiller régional membre de la Commission Permanente autre que le Président et les vice-présidents ayant reçu délégation : Indemnité mensuelle égale au montant de l'indemnité servie aux conseillers régionaux non-membres de la Commission Permanente majorée de 10%

Les montants ainsi définis se détaillent comme suit, sur la base du montant du traitement mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique qui s'établit à 3 889,40 € (valeur au 1er janvier 2019).

QUALITE	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
Président du Conseil Régional	5 639,63 €
Conseiller Régional non membre de la Commission Permanente	2 333,64 €
Vice-Président titulaire d'une délégation	3 267,10 €
Conseiller Régional membre de la Commission Permanente	2 567,00 €